



DDT
Service eau et biodiversité
bureau politiques territoriales de l'eau

19 juin 2023

Bilan de la participation du public sur le projet d'arrêté-cadre interdépartemental portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau Sous-bassins du Lemboulas et de la Barguelonne

Les modalités de participation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le projet d'arrêté cadre interdépartemental a été soumis à la participation du public ;

Cette phase de consultation a consisté en une « mise à disposition du public par voie électronique », selon des modalités permettant au public de formuler des « observations ».

Ainsi, le projet d'arrêté accompagné de sa note de présentation a été mis en ligne dans la rubrique dédiée aux consultations publiques sur les sites internet des services de l'État des départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne du 22 avril au 12 mai 2023. Les observations du public ont été recueillies par messagerie électronique (ddt-seb-ppve@tarn-et-garonne.gouv.fr) et par voie postale. Les observations reçues jusqu'au 12 mai 2023 inclus, ont été analysées.

Les synthèses des observations :

nombre total

Cette consultation a donné lieu à 8 contributions toutes reçues par messagerie électronique.

3 sont classées hors propos (ne faisant pas référence au projet d'arrêté).

4 des participations reprennent entièrement ou en partie un texte similaire.

Remarques formulées sur le projet	Suite donnée aux remarques	Modification du projet
<p>Article 6</p> <p>Pour rappel, l'OUGC a pour rôle de demander l'autorisation unique pluriannuelle AUP, de faire le PAR chaque année (plan annuel de répartition), de donner un avis au préfet sur création d'ouvrage, de transmettre au préfet un rapport annuel. Ces rôles sont déterminés dans le décret de 2007. Il ne lui incombe pas de rassembler et de donner toutes les informations agronomiques citées dans cet article.</p> <p>Il est proposé de réécrire cet article ainsi :</p> <p>Les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation en cours sont présentées par la Chambre d'agriculture ou l'OUGC aux comités de suivi opérationnel de l'étiage et aux comités ressource en eau en fonction des données disponibles. Celles-ci peuvent concerner notamment : les dates des semis .../... Un état des lieux exhaustif, reprenant les éléments...</p>	Partiellement pris en compte	<p>Modification de la rédaction : est précisé l'OUGC en lien avec les chambres d'agricultures.</p> <p>La rédaction est remplacée par « un état des lieux précis »</p>
<p>Article 9</p> <p>Proposition pour faciliter la lisibilité et la clarté de cet article pour les usagers, il est proposé de dédier cet article aux usages prioritaires et de rédiger de la manière suivante (en cohérence avec la mention correspondante de l'article 5.1 et 6 de l'AOB) :</p> <p>« Ne sont pas soumis aux restrictions, les usages prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'alimentation en eau potable - la santé, la salubrité publique (dont enjeux sanitaires), la sécurité civile et militaire (dont la défense incendie) - l'abreuvement des animaux, les parcs à volailles et les piscicultures. <p>Dans tous les cas, la priorité est donnée à ces usages prioritaires et à la préservation du milieu aquatique ».</p>	Oui	Article modifié en conséquence.
<p>Article 10</p> <p>Cet article n'est pas conforme à l'arrêté d'orientation en vigueur quand il décide du « volume minimum prélevé annuellement dans une retenue déconnectée ». Tout d'abord parce que l'arrêté d'orientation bassin exclue expressément les retenues déconnectées du champ d'application des restrictions, mais également parce que les arrêtés de restriction des usages de l'eau n'ont pas pour objet de se préoccuper de volumes d'eau. Ils n'ont aucun fondement juridique pour le faire et s'ils le font, sont illégaux sur ce point.</p>	Rédaction adaptée	<p>Cet article est modifié ainsi :</p> <p>Retenue déconnectée : il s'agit</p> <ul style="list-style-type: none"> - des retenues qui ne sont pas liées au réseau hydrographique et hydrogéologique auquel elles se rapportent pendant la période d'étiage ; - des retenues de substitution : il s'agit d'ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés en période de basses eaux par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les dispositions instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondant à des débits de cours

<p>Demande de retrait du 1er item relatif aux plans d'eau en barrage de cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution d'un débit réservé opérationnel et dont le fonctionnement est conforme à l'autorisation réglementaire.</p>	<p>Non</p>	<p>d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque retenue par les services de l'État au gestionnaire de la réserve. Le remplissage est interdit en période d'étiage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les retenues collinaires remplies uniquement par ruissellement et eaux de drainage. <p>Ces plans d'eau, par leur mode de gestion, peuvent être assimilés à des retenues déconnectées (annexe 8 de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne) ; ils ne sont pas soumis aux restrictions temporaires des usages de l'eau sous réserve a minima que le volume qui y est prélevé annuellement (hors lutte antigel) soit inférieur au volume utile de la retenue (non remplissage de la retenue pendant la période d'étiage), augmenté, le cas échéant, d'un complément maximum de 20 % pour considérer les apports de ruissellement.</p> <p>Le mode de gestion de ces retenues est dit déconnecté, cette définition apporte de la clarté sur la définition des différentes retenues déconnectées.</p>
<p>Article 15 Concernant les outils d'aide à la décision mentionnés au 15.1 la prise en compte de la température de l'eau semblerait un paramètre complémentaire pertinent, car il peut signifier un débit insuffisant et ce paramètre est de nature à impacter les captages AEP (capacité à purifier l'eau). Concernant les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restrictions (articles 15.3 et 15.4) pour le réseau ONDE : il est proposé de reprendre les tableaux de l'AOB plus facilement lisibles car ils détaillent directement la terminologie des différentes modalités de suivi et il est précisé, pour la levée de mesures, qu'il doit s'agir de constats consécutifs en écoulement visible « acceptable ». Un écoulement visible « acceptable » correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'oeil nu, et garantissant un bon fonctionnement biologique. « Concernant l'agriculture, les informations nécessaires à la compréhension de la campagne d'irrigation [...] Pour gérer la période des basses eaux, elles doivent comprendre » → elles peuvent comprendre Comme rappeler précédemment, l'OUGC a pour rôle de demander l'autorisation unique pluriannuelle AUP, de faire le PAR chaque année (plan annuel de répartition),</p>	<p>Oui partiellement</p> <p>Rédaction modifiée</p>	<p>La donnée température de l'eau est effectivement intéressante, et peut être intégrée à l'alinéa « toute information relative au risque de détérioration, ... »</p> <p>Les tableaux de l'AOB ont été adaptés à la situation des sous bassins du Lemboulas et de la Barguelonne..</p> <p>Sera intégré « écoulement visible acceptable » pour la levée des mesures.</p> <p>L'ACI propose que ce soit l'OUGC en lien avec les chambres d'agriculture, cela permet donc à la chambre d'agriculture de transmettre les informations. Ensuite, l'AOB demande entre autres la fourniture des données suivantes car ce sont des éléments de diagnostics essentiels pour une gestion fine de</p>

<p>de donner un avis au préfet sur création d'ouvrage, de transmettre au préfet un rapport annuel. Ces rôles sont déterminés dans le décret de 2007. Il ne lui incombe pas de rassembler et de donner toutes les informations agronomiques citées dans cet article.</p> <p>Nous demandons le retrait des lignes « une estimation des volumes déjà prélevés sur la période » et « les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaines ou décade) ».</p> <p>« Un état des lieux exhaustifs, reprenant les éléments » → Un état des lieux, reprenant les éléments, même remarque que l'article 6.</p> <p>« Ces informations sont communiquées à une fréquence hebdomadaire, un a deux jours de la tenue des comités de suivi opérationnels »</p> <p>Ces éléments font partie des échanges et ne doivent pas faire l'objet d'une note. En effet il ne sera pas techniquement possible de faire systématiquement une synthèse écrite à la DDT en amont des CSOE. Nous demandons à laisser ces échanges en CSOE comme cela a toujours été le cas.</p>		<p>l'étiage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, - les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade). <p>Ces informations permettent de prévoir les déstockages à effectuer, ce sont donc des informations essentielles. Ces éléments sont également précisés dans l'AOB (article 5.2), l'ACI Lot, l'ACI axe Garonne et l'ACI Tarn.</p> <p>Rédaction modifiée comme suit :</p> <p>«Pour gérer la période de basses eaux, l'arrêté d'orientation bassin prévoit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date des semis, les types de culture et les surfaces correspondantes, • le stade d'avancement des cultures, • une estimation des volumes déjà prélevés sur la période, • les débits et les volumes appelés pour les jours suivants (semaine ou décade), • les dates prévisionnelles de fin d'irrigation des principales cultures irriguées. »
<p>Article 16 Il est formulé plusieurs remarques en lien avec la contrôlabilité des mesures.</p>	Non	C'est le tableau de restrictions de l'AOB qui a été repris.
<p>Article 17 « L'organisme unique de gestion collective transmet aux DDT concernées, au plus tard le 1er mai » Nous demandons la date du 15/05 pour communiquer les tours d'eau, comme inscrit dans l'arrête cadre interdépartemental de l'Aveyron. Ces tours d'eau concernent principalement des cultures de printemps. Un ajustement des surfaces peut s'effectuer jusqu'à début mai en fonction des contraintes météorologiques, marchés mondiaux, ...</p> <p>« En l'absence de proposition de tours d'eau par l'organisme unique de gestion collective avant le 1er mai ». Nous demandons la date du 31 mai, même date figurant sur l'ACI Aveyron, étant donné que c'est le même OUGC qui gère ce sous bassin.</p>	Non	<p>La date du 15 mai pour déposer la programmation des tours d'eau permet de disposer de 15 jours pour que l'administration puisse instruire la demande. L'objectif étant d'avoir un arrêté préfectoral qui soit en vigueur pour le 01/06. Un dépôt au 31 mai ne permet pas d'instruire et de signer un arrêté pour le lendemain.</p> <p>L'AOB n'encadre pas les tours d'eau. De plus, ce n'est qu'une possibilité et non une obligation.</p>
<p>Article 18 Il est impossible pour un réseau collectif de pouvoir prévoir un plan de restriction avant le 01/05 pour plusieurs raisons: des restrictions en juin ou en septembre engendreront des arbitrages différents pour la structure collective. La décision de fermer la station de pompage ou d'appliquer des tours d'eau de restriction rencontrent des points de blocage : impossibilité de connaître tous les besoins des</p>	Oui partiellement	Modification de la rédaction « Les réseaux collectifs d'irrigation en association syndicale autorisée (ASA) ou en coopérative (CUMA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel

<p>adhérents dans pareil cas (certaines cultures pourraient être délaissées au profit d'autres), impossibilité de répartir aussi tôt les tours d'arrosage en fonction des bornes ou du matériel de chaque adhérent, impossibilité d'intégrer l'éventualité de l'usage défense incendie avant l'étiage. De plus, ce travail serait la plupart du temps inutile (voire chaque année inutile). Rappelons que les assolements irrigués varient chaque année sur le périmètre irrigable d'un réseau collectif.</p> <p>Nous demandons le retrait de la phrase « Cependant, l'application des niveaux de restriction peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan organisationnel de tours d'eau prévoyant pour chaque niveau d'alerte, une répartition des prélèvements équivalente aux 2 niveaux de gravité restriction. Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai » A la place nous proposons une rédaction du type : « Cependant, si la situation de restrictions doit se présenter à l'échelle de réseaux collectifs, ces derniers proposeront en amont de l'arrêté de restrictions à venir, des mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements validées par le préfet. »</p>		<p>(par exemple, des tours d'eau) prévoyant les niveaux de gravité « alerte » et « alerte renforcée ». Ce plan d'actions doit être déposé par la structure collective d'irrigation ou l'OUGC auprès du préfet de département pour validation, au plus tard le 15 mai.</p> <p>Pour l'année 2023, le plan de restriction peut être déposé dans les 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>
<p>Article 20 Article 20.1 : Présentation « Le maraîchage est une polyculture légumière avec commercialisation en circuit court » ; Nous demandons d'enlever la précision « avec commercialisation en circuit court ». Effectivement, plusieurs maraîchers vendent leur production en circuit court et à des grossistes. Il ne serait pas logique de les exclure de cet aménagement des restrictions.</p> <p>Article 20.2 : Modalités Nous demandons de distinguer l'arrosage en goutte à goutte de l'arrosage par aspersion. Techniquement, il est préconisé d'avoir un feuillage sec le soir et la nuit afin que les bio-agresseurs ne se développent pas. De plus, dans l'objectif de protéger les pollinisateurs, les traitements insecticides ne sont autorisés que durant les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil, comme le souligne l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs. De ce fait, les maraîchers sont obligés de traiter la nuit. Si l'arrosage par aspersion n'est autorisé que la nuit, il n'y a plus de possibilité pour traiter contre les ravageurs. + transmission d'une proposition de modalité.</p>	Partiellement	<p>Modification de la rédaction, le maraîchage est une polyculture légumière en rotation courte avec tout ou partie de la production commercialisée en circuit court.</p> <p>Pour les cultures prioritaires, il est prévu une adaptation des restrictions en interdiction horaire et non en jours d'interdiction quel que soit le type d'irrigation (goutte à goutte ou aspersion) donc il n'est pas nécessaire de faire une distinction.</p>
<p>Article 21 Article 21.1 : Présentation « La diversification des cultures irriguées [...] ne doit pas se traduire »</p>	Non	Ce paragraphe fait partie de l'AOB et est donc repris dans le projet d'ACI.

<p>L'adaptation au changement climatique peut se traduire par l'augmentation de la surface irriguée mais avec des cultures ayant des besoins en eau plus faible. Ce point ne doit pas rentrer dans un ACI et nous demandons le retrait de ce paragraphe.</p> <p>Pour le cas des dérogations individuelles, « le bilan économique de l'exploitation » apparaît comme étant disproportionné au regard des enjeux économiques «spécifiques» qui sont demandés par le code de l'environnement. Car si la demande de justification est excessive, il y a peu de chance que les agriculteurs puissent déposer un dossier de demande individuelle. La demande d'une telle analyse rend impossible le dépôt rapide d'une demande d'atténuation des mesures de restriction.</p>		<p>Il est nécessaire de justifier les demandes de dérogation pour que le préfet puisse apprécier s'il doit adapter ou non les restrictions.</p>
--	--	---

La directrice départementale adjointe des territoires
de Tarn-et-Garonne



Marie-Line POMMET